

70 Baille

Société par Actions Simplifiée
Capital Variable
32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine
En cours de constitution
R.C.S. de Créteil

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

Amami MDB, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé au 9 Square Velten V/BOUAHCENE 13004 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 914 918 032,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ELLE A DÉCIDÉE DE CONSTITUER

EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2025

A PARIS,

Signé par :

550AE54FCA84481...

Amami MDB

Représentée par : Alexandre Amami

Titre : Gérant

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE	5
1. DEFINITION	5
1.1. Glossaire	5
1.2. Interprétation	7
2. FORME	8
3. DENOMINATION.....	8
4. SIEGE SOCIAL	8
5. OBJET - ORIENTATION	8
6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS	9
7. DUREE	9
TITRE II : ACTIF - CAPITAL	10
8. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	10
8.1. Droits des actionnaires.....	10
8.2. Droit de retrait	10
8.3. Exclusion	11
8.4. Inscription.....	11
9. CAPITAL SOCIAL.....	11
9.1. Capital Social.....	11
9.2. Variabilité du capital social	12
9.3. Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé	12
9.4. Augmentation du capital social autorise.....	12
9.5. Réduction du capital social autorisé	13
9.6. Droits attachés aux actions	13
9.7. Indivisibilité des actions – démembrement des actions.....	13
TITRE III : PRÉSIDENT –RÉMUNÉRATIONS	14
10. LE PRÉSIDENT	14
10.1. Nomination et révocation	14
10.2. Limitation des pouvoirs en matière d'investissement et de désinvestissement	14
TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	16
11. EXERCICE COMPTABLE.....	16
12. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS	16
12.1. Comptes annuels.....	16
12.2. Procès-verbaux et registre des décisions d'associés	16
12.3. Confidentialité	17
12.4. Identité des Investisseurs	18
13. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES.....	18

TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION 20

14. FUSION – SCISSION 20

15. PRE-LIQUIDATION..... 20

16. LIQUIDATION 20

TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL 21

17. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION 21

17.1. Exonération de responsabilité..... 21

17.2. Indemnisation 21

18. NOTIFICATIONS 22

19. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE 22

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE**1. DEFINITION****1.1. GLOSSAIRE**

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Investisseurs) d'Investisseurs représentant plus de 75% des droits de vote exprimés.
Accord Ordinaire des Investisseurs	l'accord (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Investisseurs) d'Investisseurs représentant plus de 50% des droits de vote exprimés.
Actifs de la Société	tout ou partie des actifs de la Société.
Actif Net	la valeur des Actifs de la Société déterminé selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif de la Société.
Actions Ordinaires	désigne les titres ordinaires composant le capital social de la Société.
AMF	Autorité des marchés financiers.
Article	désigne les articles des présents Statuts.
Bénéficiaire Action	est désigné à l'Article 10.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription signé par un Investisseur aux termes duquel cet Investisseur s'engage irrévocablement à souscrire aux actions de la Société et consent à payer son Engagement.
Cession	que ce soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire, contractuel ou par l'opération de la loi ou autre, toute vente, cession, transfert, rachat, annulation, donation, échange, apport, distribution, nantissement, hypothèque, charge ou affectation en sûreté, constitution d'autres droits réels ou démembrement de propriété, titrisation, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine, ou tout autre mode de disposition d'actifs (y compris l'attribution d'une participation ou une transaction sur dérivés ou autres instruments synthétiques répliquant les caractéristiques principaux d'une cession), ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur de tout ou partie de ses actions de la Société.
Date Comptable	le 31 décembre 2026 et le 31 décembre de chaque année, ou toute autre date que le Président pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable de la Société, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation de la Société.
Demande de Rachat	est défini à l'Article 8.2.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle la Société a cédé ou distribué tous ses Investissements et peut effectuer la dernière distribution à ses Investisseurs de tous ses actifs résiduels.

Dispositions d'Informations Fiscales	désigne: (i) les sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée); (ii) la Norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la Norme Commune en matière de Déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et/ou (iv) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale à l'égard des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.
Distributions	les montants reçus par un Investisseur de la part de la Société et comprenant les dividendes, réduction de capital, le boni de liquidation et toutes autres sommes versées par la Société à ses Actionnaires.
Durée	est défini à l'Article 7.
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans la Société, tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription de cet Investisseur (et accepté par le Président conformément à ces Statuts, que ce montant ait été payé entièrement ou qu'en partie ou que ce montant ait été repayé à l'Investisseur entièrement ou qu'en partie) à l'exclusion, d'Intérêts de Retard le cas échéant.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence de la Société.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.
Informations Confidentielles	est défini à l'Article 12.3.
Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par la Société, directement ou indirectement, dans une Société du Portefeuille, dans les conditions prévues par les Statuts.
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur d'actions de la Société en souscrivant à des actions de la Société ou en acquérant des actions de la Société auprès d'un autre Investisseur. Pour plus de clarté, les porteurs d'actions sont considérés comme des Investisseurs au titre de leur Engagement.

Jour Ouvré	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de Blocage	est défini à l'Article 8.2.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 17.1
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.2.
Société du Portefeuille	toute société listée à l'article 5.

1.2. INTERPRETATION

Les références aux Parties et aux clauses font respectivement référence aux parties et aux clauses des présents Statuts.

Toute référence à des dispositions statutaires, réglementaires ou administratives, à des lois en vigueur ou à des directives de l'Union Européenne incluront les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne (intervenues avant ou après la date de ces Statuts) ainsi qu'à toute réglementation, règlement, décret, ordonnance, instrument, ou autre législation ou réglementation subordonnée ou de mise en œuvre adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne, y compris toute disposition de droit local les transposant.

Les références à tout terme ou concept juridique français seront, pour toute juridiction autre que la France, considérée comme incluant le plus proche équivalent dans ladite juridiction de ce terme ou concept juridique français.

Les heures mentionnées dans les Statuts se réfèrent à l'heure de Paris et les références à une journée se réfèrent à une période de 24 heures commençant à partir de minuit.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement :

- (a) les mots au masculin comprennent le féminin ;
- (b) les mots au féminin comprennent le masculin ;
- (c) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;
- (d) toutes les références à un texte de loi comprennent les textes d'application le cas échéant ;
- (e) les références à des personnes ou des entités incluront les personnes morales, les associations et les partnerships, qu'ils aient ou non une personnalité morale distincte ; et
- (f) toute référence aux termes « inclure », « y compris », « en particulier » et/ou « notamment » (ou tout terme similaire) ne devra pas être interprétée comme indiquant une restriction, et les mots généraux introduits par le mot « autre » (ou tout terme similaire) ne devront pas être entendus de manière étroite parce que précédés ou suivis par un mot indiquant une catégorie particulière d'acte, de domaine ou d'autre chose.

2. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

3. DENOMINATION

La présente société par action simplifiée a pour dénomination : 70 Baille

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine.

Il ne peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans tout autre département que par décision du Président.

5. OBJET - ORIENTATION

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs immobilières. Il est précisé que cet objet social inclut l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de ces biens et droits immobiliers. La Société a pour objet la réalisation d'opération de marchand de biens.

Toutes ces opérations pourront être réalisées tant avec les capitaux propres de la société qu'au moyen de capitaux empruntés, et pourront être assorties, à titre accessoire et exceptionnel, de garanties de toute nature en lien avec l'objet social.

Plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet susmentionné ou susceptibles d'en favoriser le développement.

En outre, la Société a pour objet :

- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location,
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire,

et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société pourra être bénéficiaire de toute hypothèque pour garantir le paiement de ses créances.

6. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription des Actions de la Société est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères.

La souscription des Actions est réservée à toute personne désignée par le Président.

7. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter du Premier Jour de Souscription (ci-après, la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution décidée par les Investisseurs.

A l'expiration de la Durée de la Société, la Société sera dissoute et liquidée conformément aux Articles 15 et 16.

TITRE II : ACTIF - CAPITAL

8. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

8.1. DROITS DES ACTIONNAIRES

Les droits des porteurs d'actions de la Société sont exprimés en actions. Chaque action d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif de la Société. Chaque porteur d'actions dispose d'un droit sur l'Actif Net de la Société proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Les Actions pourront être émises en une seule fois mais leur montant nominal pourra être libéré de manière fractionnée.

La Société pourra émettre des fractions d'actions jusqu'à quatre chiffres après la virgule. La Société aura la possibilité de racheter des fractions d'actions.

8.2. DROIT DE RETRAIT

Chaque Investisseur pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'associé de la Société depuis au moins dix (10) ans (ci-après, la « **Période de Blocage** »).

Par ailleurs, aucun retrait d'associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social minimum.

A l'expiration de la Période de Blocage, un Investisseur peut demander le rachat de ses actions à la Société à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.

La lettre doit comprendre le nom de l'Investisseur, le nombre d'actions détenues et pour chacune d'elles la date de sa souscription ou de son acquisition par l'Investisseurs (ci-après, la « **Demande de Rachat** »).

Le Président détermine en fonction de la trésorerie disponible et des charges de la Société la quote-part de la trésorerie disponible qui sera allouée à la satisfaction des Demandes de Rachat.

Si les Demandes de Rachats reçues excèdent le montant de la trésorerie disponible affectée aux Demandes de Rachats, les Demandes de Rachat sont toutes partiellement satisfaites proportionnellement au montant global des Demandes de Rachat. Il pourra également être fait sursis en totale ou en partie à une Demande de Rachat si l'exécution de cette Demande de Rachat avait pour effet d'entraîner une violation d'une disposition statutaire. Les Demandes de Rachat non inégalement satisfaites devront être satisfaites dès que la trésorerie disponible de la Société le permettra.

Le prix auquel la Société rachète les actions correspond à 85% de la valeur liquidative des actions rachetées (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Le Prix de Rachat est réglé par la Société dans un délai d'un mois suivant la réception de la Demande de Rachat.

Les actions ainsi rachetées par la Société seront annulées réduisant le capital social.

8.3. EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 et L. 231-6 du code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société par un Accord Ordinaire des Investisseurs, dans les conditions prévues ci-après.

Les motifs pour lesquels un associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants :

- (i) en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition des statuts ;
- (ii) en cas d'atteinte à l'intérêt social de la Société ;
- (iii) en cas de liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné.

A compter de la Date d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Titres de l'associé exclu n'auront pas été cédés.

Le Président notifiera la décision prise lors des Investisseurs à l'associé concerné ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion.

8.4. INSCRIPTION

La propriété des actions résulte de l'inscription sur une liste tenue par la Société. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Associé.

9. CAPITAL SOCIAL

9.1. CAPITAL SOCIAL

Les soussignés ont souscrit par apport en numéraire au profit de la Société les montants suivants :

Porteur d'Actions :

- cent (100) Actions Ordinaires 100,00€ ;

Soit une somme totale souscrite en numéraire de 100,00€.

9.2. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des porteurs d'actions ou l'admission des porteurs d'actions nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément aux Statuts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des Associés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à cinq millions d'euros (5.000.000,00 €).

Le capital social ne peut être inférieur à dix euros (10,00 €).

9.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles actions ou avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé.

La demande de souscription, tant des Investisseurs que de personnes non encore admises, doit être notifiée au Président et indiquer la catégorie des actions, le nombre d'actions dont la souscription est envisagée, le prix de souscription, les nom, prénoms, adresse, nationalité du souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et toute autre information que peut lui demander le Président. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Président ne sont pas motivées.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des Investisseurs que de personnes non encore admises, ainsi que la décision d'augmentation du capital prise par le Président dans le respect des modalités du présent article sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Président.

9.4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant de capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des Statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision. L'augmentation du capital social autorisé est décidée par un Accord Ordinaire des Associés.

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque Associé possède, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions émises en représentation de cette augmentation de capital (étant toutefois rappelé que chaque Associé renonce individuellement à la mise en œuvre de son droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital se faisant dans les limites de sa variabilité).

9.5. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE

La réduction du capital autorisé de la Société est décidée par un Accord Ordinaire des Associés. Elle entraîne une modification des Statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision. Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les Investisseurs.

9.6. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action de même catégorie sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

9.7. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres Investisseurs ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des actions d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Tout ayant droit doit, pour devenir Investisseur, obtenir l'agrément du Président.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Investisseur.

Les ayants droit qui ne deviennent pas Investisseurs n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

TITRE III : PRÉSIDENT –RÉMUNÉRATIONS

10. LE PRÉSIDENT

La gestion de la Société est assurée par le Président conformément à l'orientation définie pour la Société. Le cas échéant, le Président a la responsabilité d'identifier et d'évaluer tous les Investissements et désinvestissements. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président, les mandataires sociaux, les salariés ou toute personne désignée par le Président peuvent être nommés à des fonctions de président, d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille ou les Entités Intermédiaires détenues par la Société. Le Président rendra compte aux Investisseurs dans leur rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

10.1. NOMINATION ET REVOCATION

La Société est présidée par

Amami MDB, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé au 9 Square Velten V/BOUAHCENE 13004 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 914 918 032,

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la collectivité des Investisseurs ou au Président.

Le Président est nommé dans les Statuts et révoqué par l'unanimité des Investisseurs.

10.2. LIMITATION DES POUVOIRS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Il est précisé que la Société ne peut en aucun cas aller au-delà de son objet et prendre de manière autonome sans consultation des associés, des décisions d'Investissement ou de désinvestissement sur tout actif.

Toute décision d'Investissement ou de désinvestissement doit être approuvée par un Accord Ordinaire des Investisseurs. La Société adressera aux Investisseurs un bulletin de vote sur la décision à prendre. Les Investisseurs auront un délai de cinq jours ouvrés pour voter. Tout Investisseur n'ayant pas pris action au vote sera considéré comme ayant approuvé la décision proposée par la Société.

Les Investisseurs reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé dans les Sociétés de Portefeuille, peut être partie à un accord statutaire ou extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire la Société pourrait être contrainte de procéder à une cession partielle ou totale de son actif, notamment parce que :

(i) certains associés des Sociétés de Portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des Sociétés de Portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession conjointe à l'occasion d'un transfert de titres de la cible projeté ; et/ou

(ii) certains associés des Sociétés de Portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés des Sociétés de Portefeuille à céder l'intégralité des titres des Sociétés de Portefeuille leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres des Sociétés de Portefeuille qu'un nombre déterminé d'associés des Sociétés de Portefeuille souhaiteraient accepter, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des Sociétés de Portefeuille ou par des Sociétés de Portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession forcée à l'occasion du transfert de titres de la cible projeté.

TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

11. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2026 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation de la Société.

12. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS

12.1. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Président établira les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Investisseurs. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le Président pourra organiser une assemblée annuelle d'information des Investisseurs concernant les activités et les perspectives de la Société. Le Président déterminera les règles applicables à ces assemblées.

12.2. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Tout Accord Ordinaire ou Extraordinaire des Investisseurs doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte unanime. Les procès-verbaux des décisions d'Investisseurs et les actes unanimes sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé ou conservé de manière électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur, tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Tout défaut de réponse par l'Investisseur dans les conditions indiquées par le Président dans la consultation ou la convocation sera considéré comme un accord de l'Investisseur.

12.2.1. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, adressées à tous les Investisseurs. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les assemblées peuvent également être tenues en téléconférence ou vidéoconférence.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Investisseurs sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Investisseurs peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courrier électronique.

Tous les Investisseurs, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout Investisseur peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, Investisseur ou non.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, le Président ou toute personne désignée par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par un Investisseur. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Investisseur participant et par le président de séance.

12.2.2. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Toute décision des Investisseurs résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Investisseurs ainsi que l'identité de tous les Investisseurs et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant.

12.2.3. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions des Investisseurs résultant du consentement des Investisseurs exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Investisseurs participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Investisseurs ou leurs mandataires.

12.3. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant la Société, le Président, les Sociétés du Portefeuille et les Investisseurs notamment dans les rapports visés à l'Article 12.1, et des assemblées des Investisseurs seront strictement tenues confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Par exception, la communication de tout ou partie de ces Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application du paragraphe suivant ci-dessous, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition des Statuts, le Président aura le droit de ne pas fournir à un Investisseur ou de limiter, pour une période déterminée par le Président et dans les conditions prévues aux paragraphes (A), (B) et (C) suivants, les Informations Confidentielles que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des Statuts :

(A) le Président (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou Partie d'une Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un contrat conclu avec une tierce Partie ; ou

(B) la communication de tout ou Partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (i) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement le Président, (2) coopérer pleinement avec le Président dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée soit préservé, (3) s'abstenir de révéler tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée jusqu'à ce que le Président ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la révélation de tout ou Partie de l'Information Confidentielle

susvisée, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses Investisseurs empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la révélation de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée afin d'en préserver le caractère confidentiel et (ii) le Président sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Investisseur à compter de la date à laquelle le Président a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la révélation de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Investisseur si ce dernier est en définitive obligé de révéler tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée à la suite de ladite requête ; ou

(C) le Président considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues aux paragraphes (i) et (iv) du présent Article (incluant les situations dans lesquelles les Investisseurs de cet Investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Nonobstant ce qui précède, tout Investisseur qui est une personne morale soumise à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement le Président à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses actions, pourra fournir à ses Investisseurs directs en capital les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par la Société ou le Président aux Investisseurs : (i) le Coût d'Acquisition de l'investissement de la Société dans une Participation du Portefeuille, (ii) une description générale de l'activité de la Participation du Portefeuille (secteur d'activité, géographie), (iii) la valorisation des titres d'une Participation du Portefeuille telle que communiquée aux Investisseurs par la Société, (iv) toute autre information concernant la Société que le Président acceptera de fournir, à condition que cet Investisseur obtienne de chacun de ses Investisseurs directs en capital l'engagement de garder lesdites informations strictement confidentielles.

12.4. IDENTITE DES INVESTISSEURS

Le Président sera autorisés à communiquer à toutes les autorités gouvernementales (y compris fiscales), les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans la Société, dont elles pourraient demander communication.

13. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

Tout Investisseur s'engage à :

- (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande du Président, toute information (ou vérification de celle-ci) que le Président juge nécessaire pour se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou afin que la Société puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et
- (ii) prendre toute mesure que le Président pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales. Tout Investisseur devra également prendre les mesures que le Président pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des Actions précitées. Si un Investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, le Président sera pleinement habilité à :
 - a. traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur ; et/ou
 - b. prendre toute autre mesure que le Président juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Investisseur de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article.

Si le Président le demande, tout Investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que le Président pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède. En cas de défaut d'un Investisseur de se conformer aux dispositions du présent Article, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité le Président et la Société ainsi que tous leurs détenteurs d'Actions directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article. Tout Investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit le Président de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies au Président en application du présent Article. Les obligations prévues au présent Article subsisteront après que l'Investisseur aura cessé d'être un Investisseur de la Société et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation de la Société.

TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

14. FUSION – SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, le Président peut, soit fusionner la Société avec une autre entité qu'ils gèrent, soit scinder la Société en deux ou plusieurs entités qu'ils gèrent. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

15. PRE-LIQUIDATION

La Société pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de la date de la décision prise par le Président et conformément aux dispositions en vigueur. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution de la Société.

16. LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que le Président a déclaré la dissolution de la Société. Pendant la période de liquidation, les Actifs de la Société seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. Le Président sera chargé des opérations de liquidation. Le cas échéant, le commissaire aux comptes et le dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation de la Société. La période de liquidation prendra fin au Dernier Jour de Liquidation.

Le Président (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs de la Société, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits. Pendant la période de liquidation, le Président (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements de la Société dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements de la Société, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Les Investisseurs qui reçoivent une distribution en nature des Investissements de la Société seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements de la Société, dans la mesure où ces accords le prévoient.

Le Président (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par la Société toutes dettes, obligations et charges de la Société et tous les coûts de la liquidation et créeront des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs de la Société. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Président pourra prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pendant la période de liquidation ou à la fin de la période de liquidation afin d'assurer le bénéfice des dispositions prévues par l'article 150-0 A du Code général des impôts ou de toute disposition similaire future aux porteurs d'actions, le cas échéant.

TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL

17. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

17.1. EXONERATION DE RESPONSABILITE

Aucun mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé du Président, et toute personne nommée par cette dernière pour être gérant, administrateur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille, ni les Entités Intermédiaires détenues par la Société (ci-après une « **Personne Indemnisée** ») ne pourra être tenue responsable des dommages subis par la Société ou par les Investisseurs au titre de ses fonctions prévues par les Statuts, ou par tout autre contrat relatif à la Société, ou au titre de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités de la Société, sauf en cas de fraude, dol, ou d'infraction pénale de la Personne Indemnisée, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal, à condition qu'un tel acte ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Investisseurs ou la Société, étant entendu que cet Article 17.1 n'exclut ni ne limite la responsabilité du Président ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

17.2. INDEMNISATION

Le Président sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par la Société à tout Investisseur, à hauteur de la quote-part de chaque Investisseur dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par le Président (i) dans le cadre de ses fonctions de président de la Société, (ii) dans le cadre de son statut d'associé de la Société, ou (iii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de président ou de la fourniture, à la Société ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommés, ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Président pourra demander aux Investisseurs de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Toutes les Personnes Indemnisées seront remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, à hauteur de la quote-part de chaque Investisseur dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) pour tout événement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services à la Société ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ou (iii) dans le cadre de leur activité de membre des comités consultatifs ou d'Investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenues par la Société ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque leur responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Président pourra demander aux Investisseurs de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Les indemnités payables au titre du présent Article 17.2 devront être versées même si le Président a cessé d'être le Président de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 17.2 devra faire tous efforts raisonnables pour chercher, dans un premier temps, à être indemnisée pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Participation du Portefeuille, toute compagnie d'assurances ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 17.2. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par le Président à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 17.2.

Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que les dispositions du présent Article 17.2 soient rédigées afin de conférer le droit d'être indemnisés aux Personnes Indemnisées indépendamment du fait qu'elles n'aient pas adhéré aux Statuts. Le Président pourra communiquer aux Personnes Indemnisées l'Article 17.2.

18. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont remises en main propre, par courriel ou envoyées par courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par le Président et les Investisseurs par voie de notification adressée au Président (en cas de notification par les Investisseurs) et à chaque Investisseur (en cas de notification par le Président).

La première adresse postale et électronique (i) pour le Président, est l'adresse du siège social, et (ii) pour chaque Investisseur, est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription.

19. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Tout différend ou litige en relation avec la Société survenant pendant la Durée de la Société ou pendant la période de liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et le Président, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.